

**ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF À LA PÊCHE EN EAU DOUCE,
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT, POUR L'ANNÉE 2025**

PÉRIODES D'OUVERTURE (LES JOURS LIMITES SONT INCLUS)

Espèces	Pêche aux lignes Voir renvois (1) et (2)		Pêche aux engins et aux filets cordes et nasses anguillères (CN) ou nasses (N) ou filets (F) Voir renvois (1) (2) (3) (9) (10) et (11)	
	Cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie LOT	Cours d'eau de 2ème catégorie DORDOGNE
Cas général (4) (8) Goujon, Silure, Carpe, etc.	du 8 mars au 21 septembre	du 1er janvier au 31 décembre	CN: du 1er juin au 30 septembre N: du 1er juin au 31 octobre F: du 1er juin au 31 octobre	CN: du 14 juin au 30 septembre N: du 1er janvier au 31 janvier et du 14 juin au 31 décembre F: du 1er janvier au 31 janvier et du 14 juillet au 12 septembre
Truite fario Omble de fontaine (ou saumon de fontaine)	du 8 mars au 21 septembre	du 8 mars au 21 septembre	CN: du 1er juin au 21 septembre N: du 1er juin au 21 septembre F: du 1er juin au 21 septembre	CN: du 14 juin au 21 septembre N: du 14 juin au 21 septembre F: du 14 juillet au 12 septembre
Truite arc-en-ciel	du 8 mars au 21 septembre	sur les cours d'eau Lot, Dordogne et Cère : du 8 mars au 21 septembre sur les autres cours d'eau : du 1er janvier au 26 janvier et du 8 mars au 31 décembre	CN: du 1er juin au 21 septembre N: du 1er juin au 21 septembre F: du 1er juin au 21 septembre	CN: du 14 juin au 21 septembre N: du 14 juin au 21 septembre F: du 14 juillet au 12 septembre
Poissons migrateurs : Anguille jaune (8)	du 1er mai au 21 septembre	du 1er mai au 30 septembre	CN: du 1er juin au 30 septembre N: du 1er juin au 30 septembre F: du 1er juin au 30 septembre	CN: du 14 juin au 30 septembre N: du 14 juin au 30 septembre F: du 14 juillet au 12 septembre
Poissons carnassiers : Brochet (5)	du 26 avril au 21 septembre	du 1er janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre	CN: du 1er juin au 30 septembre N: du 1er juin au 31 octobre F: du 1er juin au 31 octobre	CN: du 14 juin au 30 septembre N: du 1er janvier au 26 janvier et du 14 juin au 31 décembre F: du 1er janvier au 26 janvier et du 14 juillet au 12 septembre
Poissons carnassiers : Sandre Black-bass Perche commune	du 8 mars au 21 septembre	du 1er janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre	CN: du 1er juin au 30 septembre N: du 1er juin au 31 octobre F: du 1er juin au 31 octobre	CN: du 14 juin au 30 septembre N: du 1er janvier au 26 janvier et du 14 juin au 31 décembre F: du 1er janvier au 26 janvier et du 14 juillet au 12 septembre
Ombre commun	du 17 mai au 21 septembre	du 17 mai au 16 novembre	CN: du 1er juin au 30 septembre N: du 1er juin au 31 octobre F: du 1er juin au 31 octobre	CN: du 14 juin au 30 septembre N: du 14 juin au 16 novembre F: du 14 juillet au 12 septembre
Écrevisses : toutes les autres espèces (11)	du 8 mars au 21 septembre	du 1er janvier au 31 décembre	du 1er janvier au 31 décembre	du 1er janvier au 31 décembre
Grenouilles : Grenouilles vertes Grenouilles rousses	du 5 juillet au 21 septembre	du 5 juillet au 21 septembre	du 5 juillet au 21 septembre	du 5 juillet au 21 septembre
Poissons migrateurs : Grande alose Alose feinte Lamproie marine Lamproie fluviatile (6) Truite de mer Saumon atlantique Anguille argentée			Interdiction totale	
Écrevisses : espèces protégées Écrevisses à pattes rouges, Écrevisses des torrents, Écrevisses à pattes blanches, Écrevisses à pattes grêles			Interdiction totale	

- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.
- Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier au 25 avril 2025 dans les couasnes ou bras morts de la rivière Dordogne énumérés ci-après : Emballières, Liourdes, Les Escouanes, Île Dufau, Moulin Fouché, Granges de Mézels, Floirac (Port vieux), Roc del Port, Gluges, Entilly, La rivière à Montvalent, Moulin de Lombard, Bialou, La Ballastière (ancien concasseur), Bougayrou, Blanzaguet, Combe Nègre, Château de Lanzac 1 et 2, Gitou, Mareuil.
- Sur le Lot et la Dordogne, la relève hebdomadaire des filets et engins de toute nature, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux, des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses, est fixée toute l'année du samedi 18 heures au lundi 6 heures.
- CARPE : la pêche de nuit de la carpe est autorisée toute l'année sur les parties de cours d'eau et plans d'eau définies par le présent arrêté préfectoral : consulter l'AAPPMA, la FDAAPPMA ou la DDT. Aucune carpe de plus de 60 cm ne peut être transportée vivante par les pêcheurs amateurs aux lignes. Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les limites sont matérialisées par des panneaux sur le terrain. Tout pêcheur exerçant de nuit doit se signaler par un dispositif lumineux permanent (veilleuse rouge).
- BROCHET : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie.
- LAMPROIE : La capture des lamproies à l'aide de pelles, piochons ou tamis de maçonnerie est formellement prohibée.
- ASTICOTS : l'emploi de l'asticot ou d'autres larves de diptères est interdit en 1ère catégorie, sauf sur tous les plans d'eau de 1ère catégorie où l'asticot est autorisé uniquement comme appât (esche) sans amorçage. Sur les rivières Dordogne et Cère classées en 2ème catégorie, sont interdits l'amorçage et l'appâtage au moyen d'asticots naturels ou artificiels, à l'exception de l'utilisation de ceux-ci comme esche fixée à l'hameçon.
- ANGUILLE, BARBEAU, BRÈME, CARPE, SILURE : arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 portant interdiction de commercialisation et de consommation humaine et animale de l'espèce anguille de masse supérieur à 300 g ou de taille supérieure à 500 mm sur la rivière Dordogne, et des barbeaux, brèmes, carpes et silures de plus de 1500 g ou de plus de 550 mm provenant de la rivière Dordogne sur le département du Lot.
- Arrêté du 19 Avril 2011 fixant en application du II de l'article R.436-23 du code de l'environnement la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet (NOR : DEVL1108872A).
- Pêche à l'épervier (pêche aux engins et aux filets) : ce mode pêche est autorisé sur le cours d'eau Lot du 1er août au 30 septembre et sur le cours d'eau Dordogne du 1er août au 31 août.
- Pêche des écrevisses (pêche aux engins et aux filets) : ces espèces se pêchent soit avec des balances à écrevisses (toute l'année) soit avec des nasses à écrevisses uniquement sur le cours d'eau Lot du 1^{er} juin au 31 octobre

MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Catégorie	Pêche aux lignes – voir renvois (4) et (8)	Pêche aux engins et aux filets
1ère catégorie : cours d'eau	* au plus 1 ligne montée sur canne, munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus ; * la vermée ; * 6 balances à écrevisses maximum sur les cours d'eau autorisés	Strictement interdite
1ère catégorie : plans d'eau	* au plus 2 lignes montées sur canne, munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus ; * la vermée ; * 6 balances à écrevisses maximum	
2ème catégorie	* au plus 4 lignes montées sur canne, munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus (les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur) ; * la vermée ; * 6 balances à écrevisses maximum	Pour le cours d'eau Lot, se référer à l'article 10 du présent arrêté et à la description sur les licences individuelles. NOTA : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, l'emploi des filets, des lignes de fond ainsi que des nasses, à l'exception des bosselles à anguilles des nasses de type anguillière ou à lamproie et des couls, est interdit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Cours d'eau mitoyen : Cas général : Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives en vigueur dans les départements concernés ;
- Cours d'eau mitoyen : Lot : limite amont : chaussée de Frontenac, entre les communes de Frontenac (46) et de Balaguier-d'Olt (12)
- Cours d'eau mitoyen : Dordogne : limite amont : Pont de Mols reliant les communes de Girac et de Puybrun (cf arrêté préfectoral inter-départemental du 12 décembre 2023)
- Cours d'eau mitoyen : Dordogne : limite aval : confluence avec le cours d'eau du Tournefeuille, sur la commune du Roc (cf arrêté préfectoral inter-départemental du 15 décembre 2023)
- Il est interdit à toute personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel de vendre le produit de sa pêche.